



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 24

### **1/ Exemple tiré du sang trouvé chez la femme Nidda / 2. La cruche de vin trouvée dans un fleuve / 3. La cruche de vin trouvée dans une vigne / 4. Des petits fûts trouvés dans un vignoble / 5. Comment éloigner un arbre d'une ville ? / 6. Explication de la Guémara / 7. L'aire de battage**

1. Du sang trouvé chez une femme dans la trompe menant à la matrice est impur car la majorité du sang trouvé dans cette trompe provient directement de la matrice, et on ne va donc pas d'après la proximité (car sinon on supposerait que le sang viendrait d'un autre endroit de la femme nommé Alia qui n'est pas impur) mais selon la majorité (car la majorité des sangs de cette trompe-là viennent de la matrice). On n'est donc coupable de Kareth si l'on se présente au Temple en étant un pur à cause du sang trouvé dans ces trompes, de même que l'on doit brûler de la Téroumah qu'une femme ayant trouvé ce sang aurait touché. On apprend donc trois choses de cette loi : la majorité l'emporte sur la proximité, la règle que c'est la majorité est une règle de la Torah (car on est coupable lorsqu'on pénètre au Temple et idem dans le cas de la Téroumah), et enfin on apprend que faire partie d'une seule majorité suffit à rendre quitte ou à accuser et il ne faut pas deux majorités imbriquées l'une dans l'autre (cf. exemple de Rashi avec les bouchers et la viande casher).
2. Rav nous dit que si l'on trouve une cruche de vin flottant dans un fleuve et que celle-ci soit trouvée en face d'une ville où la majorité des habitants sont juifs, s'il y a dans ce fleuve des obstacles et des barrages qui l'auraient retenu si elle était venue d'une autre ville (non-juive), elle est permise à la consommation car on ne présuppose pas qu'elle vienne d'ailleurs que la ville juive. Mais de toute façon une cruche trouvée dans un fleuve en face d'une ville où la majorité des habitants ne sont pas juifs est interdite à la consommation (car le vin des non-juifs est interdit à la consommation). Chemouel lui nous dit que même si la majorité des habitants de la ville en face de laquelle elle a été trouvée est juive, elle est interdite car on craint qu'elle vienne d'un autre endroit (de goyim) mais qu'elle soit arrivée là car elle a échappé aux remous du courant. Mais la Halakha suit l'avis de Rav et la cruche est permise lorsqu'il s'agit d'un fleuve avec du courant. Mais s'il n'y a pas de courant dans ce fleuve elle est interdite car on suppose qu'elle vient d'un endroit de goyim et pas de l'endroit proche où la majorité des habitants sont juifs.
3. Une cruche de vin trouvée dans un vignoble dont les fruits sont Orlah (entre autres interdits à la consommation) est permise à la consommation précisément car le voleur qui l'a dérobé ne l'aurait pas laissé s'il l'avait dérobé de ce même vignoble. Donc on présume qu'elle ne vient pas de ce vignoble. Par contre, des raisins trouvés dans ce même vignoble sont interdits car les voleurs sont plus enclins à laisser les raisins volés d'un vignoble dans ce même vignoble (et donc on présume qu'ils viennent de ce vignoble) que de laisser des cruches volées d'un vignoble dans ce même vignoble (voir cas précédent).
4. Des fûts de vins trouvés entre les vignes dans un chemin : si la majorité des préposés à verser le vin du tonneau aux fûts sont juifs, ces fûts sont permis à la consommation même si ce sont de plutôt grands modèles. Mais si ce sont plutôt des petits modèles que les marchands transportent par exemple (tout petits fûts), on les interdit car la plupart de ces marchands sont non-juifs. Si par contre on trouve des grands et des petits ensemble, ils sont tous permis car les petits n'ont été pris que pour équilibrer la charge (sur l'âne) vraisemblablement et donc les grands l'emportent car la majorité de ceux versant le vin dans les fûts (les grands) sont juifs.
5. Mishna : doit éloigner un arbre d'une ville de 25 Amot et dans le cas d'arbres où il y a beaucoup de feuilles, on éloigne de 50 Amot. Abba Chaoul, lui, considère que tout arbre sans feuilles doit être éloigné de 50 Amot. Si la ville précédait l'arbre, celui à qui est l'arbre doit le couper et on ne rembourse pas. Si l'arbre était avant la ville, une fois la ville établie, il doit quand même le couper mais on le rembourse cette fois. Dans le doute, il coupe et on ne le rembourse pas.

6. La Guémara explique que l'on éloigne l'arbre de la ville pour des raisons esthétiques (et selon l'avis qui dit que le terrain vague autour de la ville peut être ensemencé, on éloigne aussi pour raisons esthétiques de toute façon). Mais pour l'avis qui dit que le terrain vague autour de la ville ne peut être ensemencé, on effectue le distinguo entre un champ où on a planté des semences et un champ où on a planté des arbres (en disant que l'interdiction porte sur les semences) pour pouvoir également dire qu'il faut éloigner l'arbre (pour raisons esthétiques).  
Si la ville était établie avant l'arbre, on ne rembourse pas l'arbre qu'il a coupé car le dommage est causé à la collectivité. Si l'arbre était là avant, il le coupe et juste après on le paie sinon on ne le paiera jamais s'il fait l'inverse (personne n'étant prêt à payer et chacun comptant sur les autres). S'il y a un doute sur ce qui était là en premier, on coupe dans les deux cas et on ne le rembourse pas.
7. On éloigne l'aire de battage qui est fixe de la ville de 50 Amot pour ne pas que le vent vienne et déplace la paille et le foin et tout le reste et que cela ne gêne les habitants de la ville. (Si l'aire de battage a précédé la ville, on doit l'enlever et la déplacer et les gens de la ville devront la rembourser. Et si on ne sait pas qui a précédé qui, on doit l'enlever et on ne remboursera pas). De même, un homme ne devra pas établir une aire de battage fixe dans son territoire sauf s'il dispose autour d'elle d'un périmètre de 50 Amot circulaires, justement pour ne pas que la paille endommage les plantations de son ami ou son sol ensemencé.  
C'est l'explication de Rav Achi (de dire que l'on éloigne l'aire de battage fixe pour ne pas endommager). Et Abayé explique que c'est une nouvelle loi, et que l'on parle ici d'une aire de battage qui n'est pas fixe, et l'on apprend justement qu'il doit l'éloigner pour ne pas endommager (à moins de 50 Amot), et la Guémara l'a mis en difficulté avec une Baraïta où il est clairement explicité que c'est pourtant la raison de l'éloignement.